



Le président

Paris, le 30 août 2022

Référence à rappeler : 21-110 (21-DCC-156)

Maître,

Par une décision n° 21-DCC-156 du 1^{er} septembre 2021, l'Autorité a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Panofrance par la société Distribution Matériaux Bois-Panneaux (ci-après « DMBP ») sous réserve de la réalisation d'un engagement structurel visant à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.

Par un courrier du 30 septembre 2021, l'Autorité de la concurrence a agréé le cabinet Advolis, représenté par M. Dumonteil, en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect par la société DMBP de ses engagements. Durant sa mission, le mandataire a remis tous les mois au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi des engagements constatant la conduite des négociations par la société DMBP en vue de la cession du point de vente concerné.

Tous les protocoles d'accord en vue de la cession du point de vente visé par les engagements ont été signés, ce qui correspond effectivement à la réalisation de l'ensemble des engagements auxquels la société DMBP avait souscrit.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence